



Ottawa, le 28 juin 2013

AVIS DES DOUANES 13-015

Précision au Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

1. Le présent avis des douanes précise les exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'égard des exigences en matière de tenue de dossier en ce qui concerne les marchandises importées en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00. Il est proposé que les précisions décrites dans le présent avis entrent en vigueur le 28 juin 2013, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Mise en oeuvre

2. À compter du 28 juin 2013, en ce qui concerne les marchandises commerciales importées et dédouanées en franchise de droits sous le numéro tarifaire 9948.00.00 dans la Liste des dispositions tarifaires établie dans l'annexe du *Tarif des douanes*, il sera précisé que l'ASFC permettra à l'importateur des marchandises d'attester la destination à un usage précis d'une marchandise figurant dans un article du numéro tarifaire 9948.00.00 au lieu d'exiger une attestation ou un autre document signé par l'utilisateur des marchandises indiquant l'utilisation véritable desdites marchandises.

3. En vertu de l'article 2 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, l'importateur est toujours tenu de conserver son attestation écrite permettant de confirmer l'usage précis des marchandises.

4. En vertu de l'article 118 du *Tarif des douanes*, l'importateur des marchandises est tenu d'aviser l'ASFC lorsqu'il prend connaissance de toute réaffectation des marchandises à un usage différent de celui qui a motivé leur dédouanement en franchise de droits et de conserver un document permettant de confirmer que le plein montant des droits afférents a été payé.

Clarifications réglementaires proposées

5. Puisque cette précision libère l'importateur des marchandises classées sous le numéro tarifaire 9948.00.00 de son obligation d'obtenir une attestation ou un autre document signé par l'utilisateur des marchandises indiquant l'utilisation véritable desdites marchandises, l'article 3 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* doit être modifié. Cela précisera que chaque consommateur n'est pas tenu d'attester l'usage précis d'une marchandise admissible qu'il a acheté d'un détaillant canadien.

6. Une révision consécutive à d'autres règlements émis en vertu de la *Loi sur les douanes* pourrait s'avérer nécessaire. L'ASFC effectuera les modifications réglementaires requises conformément à l'article 167.1 de la *Loi sur les douanes*.

Renseignements supplémentaires

7. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada